



Arrêté municipal - AMPS 23-DST-169
Portant permis de stationnement sur domaine public

Rue Jacques Prévert
Parcelle communale cadastrée AO 1392

COMPAGNIE ET ÉCOLE DE CIRQUE MIMULUS THÉÂTRE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2121-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 12 mai 2023, complétée le 17 mai, formulée par **Monsieur Alban LAMBERT, enseignant et artiste, pour la COMPAGNIE ET ÉCOLE DE CIRQUE MIMULUS THÉÂTRE** sise 1, place de la Gare – 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE, pour l'occupation du domaine public rue Jacques Prévert aux Ponts-de-Cé sur une partie de la parcelle communale cadastrée AO 1392 par un chapiteau dans le cadre d'un projet pédagogique (initiation aux arts du cirque et présentation d'un spectacle) en association avec le groupe scolaire Jacques Prévert sis au numéro 1 de la voie ;

Considérant l'avis favorable émis par la Ville des Ponts-de-Cé au regard du dossier présenté par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir en faveur du pétitionnaire un permis de stationnement l'autorisant à disposer du domaine public susdit et fixant les modalités de cette utilisation ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre d'un projet pédagogique en association avec le groupe scolaire Jacques Prévert, la **COMPAGNIE ET ÉCOLE DE CIRQUE MIMULUS THÉÂTRE** est autorisée à disposer de la parcelle communale cadastrée AO 1392 desservie par la rue Jacques Prévert.

Article 2 – **L'occupation du domaine public est consentie de 9H30 le 5 juin 2023 à 21H00 le 23 juin 2023, ces dates et horaires incluant l'ensemble des opérations de logistique requises (montage, démontage...) ainsi que la remise en état initial du site.**

Article 3 – L'occupation du domaine public comportera un chapiteau de type cirque de 12 m de diamètre et d'une emprise totale au sol de 400 m², avec fixation par ancrage au sol, complété d'un camion de l'établissement immatriculé AG 639 WZ.

Article 4 – Le choix de l'emplacement pour l'implantation du chapiteau se fera en concertation avec les services municipaux.

Article 5 – En conséquence des installations de la **COMPAGNIE ET ÉCOLE DE CIRQUE MIMULUS THÉÂTRE**, sur la totalité de la parcelle la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits sauf services dûment habilités, de même que la circulation piétonne à l'exception des personnes autorisées, des enseignants et élèves du groupe scolaire Jacques Prévert ces derniers dans les créneaux horaires définis avec la COMPAGNIE ET ÉCOLE DE CIRQUE **MIMULUS THÉÂTRE**.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 7 – Toute la durée de l'occupation du domaine public, l'occupant devra exercer son activité dans le respect des normes de sécurité en vigueur, particulièrement :

- ☞ prendre toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de sécurité publique d'accéder en permanence au site ;
- ☞ appliquer les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public, notamment si besoin par la mise en œuvre de tous moyens sécurisant et délimitant physiquement la totalité de l'espace occupé par ses installations (chapiteau, véhicule(s) en stationnement, logistique...), et veiller au maintien permanent de ces dispositifs ;
- ☞ prévoir et veiller à la sécurisation de son chapiteau et de tout dispositif connexe ;
- ☞ se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteurs et autres équipements...

Article 8 – Toute la durée de l'occupation du domaine public l'occupant devra veiller à la propreté des lieux et s'assurer du ramassage et de l'évacuation réguliers des détritrus qu'il produit. Avant de quitter les lieux, les souillures résultant de sa présence (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) devront faire l'objet d'un nettoyage par ses soins.

Article 9 – L'occupation du domaine public devra s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (espaces verts, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombera à l'occupant si la dégradation résulte de son activité ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui seront alors émises par la ville pour la remise en état.

Article 10 – De même, l'occupant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage de quelque nature que ce soit à autrui. Il sera seul responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et équipements, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute ; en aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée. L'occupant sera en outre tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte avant son arrivée sur le site.

Article 11 – La présente autorisation, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment sans que son bénéficiaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Article 12 – Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra s'en prévaloir qu'à la condition qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de ladite autorisation. Dans le cas contraire, l'autorisation lui sera immédiatement retirée et, en ce cas, il devra sans délai et à ses frais remettre le domaine public communal en son état d'origine au moment de son arrivé sur le site.

Article 13 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des autorisés compétentes.

Article 14 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale de même que Monsieur Alban LAMBERT pour la COMPAGNIE ET ÉCOLE DE CIRQUE MIMULUS THÉÂTRE seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et sera affiché sur les sites et supports de communication habituels.

Article 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 25 mai 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la transition écologique
et des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

